





Rabat, le 18 octobre 2018

CIRCULAIRE N° 5864 /312

Objet : Echange électronique de données dans le cadre de l'accord de libre-échange

entre les Pays Arabes Méditerranéens « Accord d'Agadir ».

Réf: Circulaire n° 5047/223 du 27/03/2007.

Dans le cadre de la facilitation des échanges commerciaux entre les pays de l'Accord d'Agadir (Egypte, Jordanie, Tunisie et Maroc) mis en application par la circulaire visée en référence, une note d'entente a été signée au Caire le 13 avril 2016 pour la connexion électronique et l'échange de données entre les pays concernés.

Pour la mise en application de cette note, les déclarations en détail relatives aux importations en provenance des trois autres pays de l'Accord d'Agadir, doivent être renseignées, selon le mode opératoire en annexe, de la référence de la déclaration d'exportation souscrite au niveau du pays de provenance.

Cette information sera facultative pendant une période transitoire allant jusqu'au 01/01/2019, date à laquelle elle sera rendue obligatoire.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects

NabyLLAKHDAR

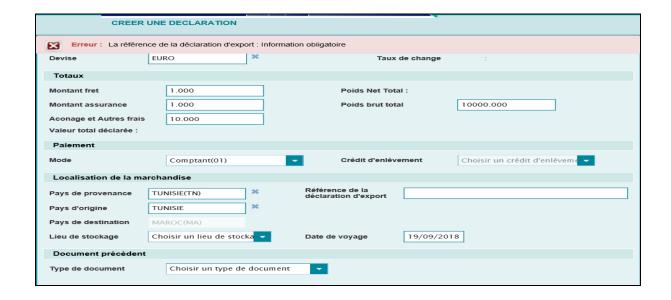
SGIA/Diffusion/18-10-18/15h40

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N°5864/312 du 18/10/2018 MODE OPERATOIRE

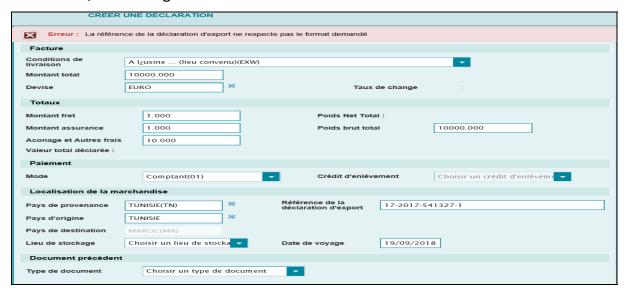
Pour toute déclaration d'importation en provenance de l'un des pays de l'accord d'Agadir, le déclarant est invité à renseigner obligatoirement la référence de la déclaration ayant servi à l'exportation de sa marchandise du pays de provenance (Tunisie, Egypte ou Jordanie):



Autrement, un message d'erreur est affiché :



Selon le pays de provenance déclaré, le système BADR procédera à la vérification immédiate du format de la référence de la déclaration d'exportation introduite. Autrement, un message d'erreur est affiché :



Placer la souris sur le champ relatif à la référence de la déclaration d'exportation pour afficher plus de détail concernant les formats adoptés :

